

PROJET DE RÈGLEMENT 295-2026 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEU DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS SUR LE LOT 4 771 676 EN VERTU DE L'ARTICLE 53.31.0.3 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE le système québécois de consigne a été modernisé et élargi en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, et que l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB), sous la bannière Consignation, est l'organisme de gestion désigné de ce système;

ATTENDU QUE les détaillants visés ont l'obligation d'assurer la reprise des contenants consignés et que le déploiement de lieux de retour est requis pour assurer l'efficacité du système sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Magasin Coop de St-Victor, exploitant une épicerie au 137, rue Commerciale, a présenté un projet d'installation d'un conteneur modifié servant de lieu de retour de contenants consignés sur le lot 4 771 676 du cadastre du Québec, dont il est propriétaire et qui sert d'aire de stationnement desservant son établissement;

ATTENDU QUE ce projet ne peut être autorisé en vertu du Règlement de zonage 157-2018, du Règlement administratif en matière d'urbanisme 156-2018 et du Règlement de construction 159-2018, notamment en raison des dispositions exigeant qu'un bâtiment ou un usage complémentaire soit situé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de favoriser l'établissement d'un tel lieu de retour tout en encadrant son implantation, son apparence et son entretien;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le _____ 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et résolu unanimement que le règlement numéro 295-2026 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 — Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 — Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- « contenant consigné » : un contenant visé par le système de consigne établi en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et de ses règlements;

- « lieu de retour » : un lieu dédié où une personne peut rapporter un contenant consigné en vue du remboursement de la consigne, y compris toute installation servant au dépôt et à l'entreposage temporaire des contenants ainsi rapportés;
- « conteneur » : une grande caisse métallique au sens du Règlement administratif en matière d'urbanisme 156-2018, modifiée aux fins du lieu de retour.

Article 3 — Titre

Le règlement s'intitule « Règlement 295-2026 autorisant l'établissement d'un lieu de retour de contenants consignés sur le lot 4 771 676 en vertu de l'article 53.31.0.3 de la loi sur la qualité de l'environnement »

Article 4 — Autorisation

Malgré toute disposition inconciliable du Règlement de zonage 157-2018, du Règlement administratif en matière d'urbanisme 156-2018 et du Règlement de construction 159-2018, l'établissement, le maintien et l'occupation d'un lieu de retour de contenants consignés, y compris l'installation d'un conteneur modifié à cette fin, sont autorisés sur le lot 4 771 676 du cadastre du Québec (137, rue Commerciale), et l'octroi des permis et certificats requis à cette fin est permis, aux conditions prévues au présent règlement.

Article 5 — Classe d'usage réputé

L'usage autorisé à l'article 4 est réputé faire partie de la classe d'usages « 51 –Commerce – Vente au détail produit divers » au sens du Règlement de zonage 157-2018.

En conséquence, toute norme applicable à cette classe d'usages et prévue par un règlement municipal est également applicable à l'usage autorisé à l'article 4, sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

Article 6 — Conditions

L'autorisation prévue à l'article 4 est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° le lieu de retour est exclusivement affecté au retour de contenants consignés; toute autre utilisation du conteneur, notamment à des fins d'entreposage général, est prohibée;
- 2° un seul conteneur ou bâtiment est autorisé sur le lot;
- 3° le conteneur est implanté à au moins 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à au moins 6 mètres de la ligne avant, hors de tout triangle de visibilité et de toute emprise de rue, sans réduire la largeur des allées de circulation de l'aire de stationnement;
- 4° l'implantation ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement en deçà du nombre requis par le chapitre XI du Règlement de zonage 157-2018 pour les usages desservis;
- 5° le conteneur est déposé sur une assise stable, n'est pas installé sur une remorque et n'est pas superposé à un autre conteneur; sa hauteur n'excède pas 3,5 mètres (4,5 mètres avec un toit ajouté);

- 6° aucun raccordement autre qu'une entrée électrique n'est permis;
- 7° le conteneur est maintenu en bon état, propre et exempt de rouille; ses parois sont recouvertes d'un revêtement conforme au Règlement de construction 159-2018 ou peintes uniformément, et son apparence s'agence au cadre bâti environnant; l'identification visuelle du programme Consignation est autorisée;
- 8° tout autre affichage est assujéti au chapitre XIII du Règlement de zonage 157-2018;
- 9° aucun contenant, palette ou matière ne peut être déposé ou entreposé à l'extérieur du conteneur;
- 10° le conteneur et ses équipements sont retirés et le site remis en état dans les 30 jours de la cessation de l'activité de retour de contenants consignés.

Article 7 — Permis et certificats

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat requis conformément au Règlement administratif en matière d'urbanisme 156-2018, avec les adaptations nécessaires, sur présentation d'une demande comprenant un plan d'implantation, la description du conteneur et de ses modifications, le type d'assise ainsi que le traitement de ses surfaces extérieures, et sur paiement du tarif applicable.

Article 8 — Dispositions non visées

Sous réserve des dérogations expressément accordées par le présent règlement, toute autre disposition des règlements municipaux continue de s'appliquer.

Article 9 — Sanctions

Quiconque contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues au Règlement administratif en matière d'urbanisme 156-2018, avec les adaptations nécessaires.

Article 10 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jonathan V. Bolduc, Maire

Carole-Anne Jacques, directrice générale /
greffière-trésorière

Avis de motion : _____ 2026

Dépôt du projet : _____ 2026

Adoption : _____ 2026

Publication et entrée en vigueur : _____ 2026